

30. Juillet 1444

## Arrêts

## Du Parlement de Paris

Qui sur l'appel des Gouveraux maîtres des monnoyes  
d'un arrest rendu en la Chambre des Comptes  
au sujet de la reception d'un nommé Guille  
al office de M<sup>re</sup> des monnoyes, renuoye les  
parties voydeuant ... M<sup>re</sup> de requiesce

Du 30. Juillet 1444.

Extrait des reg<sup>tes</sup> du Parlement

Entre les Gouveraux & Maîtres des  
Monnoyes appellans des maîtres de  
la Chambre des Comptes d'une part  
et Francois Guille Justine d'autre, d'edefes  
pour les appellans dit que plus aucun  
tenue Guille est venu devers le dicit  
maîtres et apporta avec luy esquelles  
est uerifié qu'auant fois il avoit esté

maître et qu'il fut par eux recu et  
au cas qu'ils seroient refusans que  
les maîtres des Comptes les recussent  
voyans l'adite General maître  
que c'estoit contre leurs ordonnances  
ordonnerent qu'il mit l'adite Lettre  
devers eux mais il s'en alla aux  
maîtres des Comptes et requiert l'interimement  
des dites Lettres qui en prirent  
connoissance et pour ce que ce touchoit  
l'adite General maître allèrent  
pardevant les maîtres des requêtes de  
l'Hotel du Roy aux quels baillerent  
leur requête laquelle par eux veüe furent  
euocation de l'adite cause et fut mande  
au premier huissier ou sergent qu'il  
signiffia l'adite euocation, ce que fut  
fait, et par ce quelle ne pouvoit  
procéder aux Comptes, dit que les  
maîtres des Comptes mandèrent les  
Generaux des monnoyes et demanderent

qu'ils vouloient dire qui dirent que la  
 Cause estoit aux requestes et par  
 ainsi n'avoient plus de cause ny de  
 partie aux Comptes, et sur ce y eut  
 altercation au Comptes de Londres l'édit  
 maîtres Generaux, que les maîtres des  
 Requestes en cognoissent et fut de  
 appointe par l'édit de maîtres des  
 Comptes que avoient sur ce avis et  
 bailloient adroitement a cette fin  
 et apres appointerent les maîtres des  
 Comptes que les maîtres des monnoies  
 qui en appellerent conclud qu'il estoit  
 mal juge' et mal appointe' et bien  
 appelle' et demande de pence.  
 appointe' en que l'appellation mise  
 au neant sans amende et ce dont a  
 este' appelle' la four renvoye l'editte  
 parties panderam l'édit Maîtres  
 des Requestes et Traitant  
 pour proceder' ainsi qu'il

appartiendra par raison.)